

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE523

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, M. Golliot,
Mme Grangier, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet,
M. Rivière, M. Tivoli et M. Weber

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rétablir le I dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 361-4-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

« a) Après les mots : « chargé de l'agriculture, », sont insérés les mots : « et au comité départemental d'expertise mentionné à l'article L. 361-8, » ;

« b) À la fin, sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Dès lors qu'un nombre suffisant de réclamations, précisé par arrêté préfectoral, est atteint au sein du département, le comité départemental d'expertise peut lancer une enquête de terrain en vue d'évaluer une perte moyenne de production sur une zone donnée. Au terme de cette enquête, le même comité, s'appuyant sur l'expertise de la chambre départementale d'agriculture, propose, le cas échéant, une rectification des évaluations des pertes de récolte ou de culture. L'organisme chargé de verser l'indemnisation fournit une réponse écrite dans un délai d'un mois à compter de la réception des préconisations du comité départemental d'expertise. » ;

« 2° Après le mot : « article », la fin du III est ainsi rédigée : « , notamment les modalités permettant l'effectivité des voies de recours mentionnées au II. »

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintégrer le texte originel de cet article qui n'avait pas été modifié par la commission des affaires économiques du Sénat, prévoyant une procédure d'expertise au niveau

départemental pour évaluer la perte moyenne sur une zone dès lors que cette demande réunit suffisamment de réclamations.

Ce dispositif permet aux exploitants d'avoir une voie de recours à une expertise de terrain lorsqu'ils doutent de la précision de l'évaluation satellitaire pour alimenter l'indice de production des prairies (IPP) notamment, une évaluation dont les éleveurs ont de moins en moins confiance en raison de son manque de précision ainsi que de la difficulté de contester l'évaluation.

La réintégration des moyens de recours par réclamation et l'intervention du comité départemental d'expertise ne présentent pas un caractère contradictoire de l'intérêt d'un plan pluriannuel de performance indicielle pour renforcer l'offre d'assurance récolte souhaitée par le Gouvernement.